

ARRÊTÉ PERMANENT N°2022-24

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE AINSI QUE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Parné-sur-Roc,

- ❖ **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- ❖ **Vu** le code civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;
- ❖ **Vu** le code rural et notamment ses articles L.211-1, R.211-11, L.211-11, L.211-19-1, R.211.20, L.211- 20, L.213, R.214-18 et suivants ;
- ❖ **Vu** le code pénal et notamment ses articles 121-3, 223-1, 223-18, R.622-2, R.623-3 et 131-13 ;
- ❖ **Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- ❖ **Vu** le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien ;
- ❖ **Vu** le code de la route et notamment son article R.412-44 ;
- ❖ **Vu** le Règlement sanitaire départemental (Arrêté préfectoral du 10 janvier 1980, modifié par les arrêtés n° 82.381 du 19 novembre 1982, n°83.569 du 6 janvier 1984, et n° 2004-D-408 du 3 janvier 2005) et notamment son article 99-6 ;
- ❖ **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la santé publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques, notamment les chiens, et d'interdire leur divagation ;
- ❖ **Considérant** qu'il en va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci nuisent à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

ARRÊTE

Article 1 : Sur toute l'étendue du territoire communal il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques.

1-1 L'action de divaguer est constituée lorsque tout chien :

- ❖ N'est plus sous la surveillance effective de son maître,
- ❖ Ou lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel
- ❖ Ou lorsqu'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100m.

1-2 L'action de divaguer est constituée lorsque tout chat ;

- ❖ Est non identifié et se trouve à plus de 200m d'une habitation ;
- ❖ Ou lorsqu'il est trouvé à plus de 1 000m du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci ;
- ❖ Ou lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui ;

Article 2 : La divagation sur la voie publique d'un animal domestique, après constatation par l'autorité municipale est sanctionnée (en application de l'article R.412-44 du Code de la Route) par autant de contraventions de la 2ème classe qu'il y a d'animaux en divagation.

Article 3 : Tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les lieux publics, dans les parcs, promenades et jardins communaux ouverts au public et sur les terrains d'évolution sportive doivent, même accompagnés, être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 4 : Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé. Le tatouage ou la puce électronique conforme aux arrêtés ministériels en vigueur, peuvent tenir lieu de ces indications.

Article 5 : Tout chien ou chat errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien ou chat errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 6 : Les chiens ou chats errants en état de divagation seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés et francs. Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière

Article 7 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser leur animal souiller par leurs déjections les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture. Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des lieux aménagés à cet effet. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Article 8 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public. L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

Article 9 : Les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent pas être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). Ces chiens doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés. Le permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire. Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 3ème classe, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1re ou 2e catégorie de ne pas présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie le permis de détention. Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 4ème classe, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1re ou 2e catégorie, de ne pas être titulaire du permis de détention ou du permis provisoire prévus à l'article L. 211-14 du code rural.

Article 10 : Tout chien qui aura mordu une personne ou un animal devra être soumis à un examen vétérinaire sanitaire.

Article 11 : Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la Mairie.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : M. le commandant de gendarmerie, sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la législation en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois.

Article 15 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Gendarmerie de Laval

A Parné-sur-Roc, le 28/10/2022

Le Maire

David CARDOSO

